



Berne, le 29 juin 2022

Destinataires:

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modification de la loi sur la TVA et modification de l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises - ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 29 juin 2022, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne à l'échelle nationale, des associations faïtières de l'économie à l'échelle nationale et des milieux intéressés au sujet de la modification de la loi sur la TVA et la modification de l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises.

**La procédure de consultation dure jusqu'au 20 octobre 2022.**

Le Contrôle fédéral des finances a constaté qu'il est difficile pour les autorités du registre du commerce d'identifier notamment les entreprises individuelles qui doivent s'inscrire au registre du commerce. C'est pourquoi la disposition sur l'obligation de garder le secret en matière de TVA doit désormais être adaptée afin que l'Administration fédérale des contributions (AFC) puisse signaler de manière automatisée à l'Office fédéral de la statistique (OFS) et aux autorités du registre du commerce les entreprises individuelles qui déclarent au moins 100 000 francs de chiffre d'affaires à la TVA, mais qui ne sont pas inscrites au registre du commerce. Dans un deuxième temps, l'OFS doit adapter l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE) de manière à ce que les entreprises individuelles signalées par l'AFC puissent être identifiées dans le registre IDE. Il ne sera donc plus nécessaire à l'avenir de vérifier l'obligation d'inscription des entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 francs, ce qui réduira la charge administrative des entreprises individuelles et des autorités du registre du commerce. Pour le transfert mensuel des données de l'AFC à l'OFS, on utilise une interface technique déjà existante. L'ensemble du processus est entièrement automatisé.

Cette nouvelle réglementation est la solution la plus simple pour l'AFC, l'OFS et l'Office fédéral du registre du commerce. Pour les autorités cantonales du registre du commerce, elle présente une amélioration considérable par rapport au statu quo.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le dossier mis en consultation.

La documentation correspondante peut être téléchargée sur le site:

<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti:

[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer, dans votre avis, le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrions faire appel si nous avons des questions.

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Lara Merlin, responsable de projet en matière de politique fiscale (tél. 058 465 76 97), se tient à votre disposition.

En vous remerciant par avance de votre avis, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer